

BGer 4A_240/2007 vom 20. September 2007

Bundesgericht, 2007-09-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_240_2007

FR: TF 4A_240/2007 du 20 septembre 2007

IT: TF 4A_240/2007 del 20 settembre 2007

Erwägungen

E. 1

Comme la décision attaquée a été rendue après l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2007 (RO 2006, 1242), de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), le recours est régi par le nouveau droit (art. 132 al. 1 LTF).

E. 2.1

Exercé par le recourant, qui a succombé dans ses conclusions (art. 76 al. 1 LTF) et dirigé contre une décision finale (art. 90 LTF) rendue en matière civile (art. 72 al. 1 LTF) par une autorité cantonale de dernière instance (art. 75 al. 1 LTF) dans une affaire dont la valeur litigieuse atteint le seuil de 30'000 fr. (art. 74 al. 1 let. b LTF), le recours en matière civile soumis à l'examen du Tribunal fédéral est en principe recevable, puisqu'il a été déposé dans le délai (art. 45 al. 1 et 100 al. 1 LTF) et la forme (art. 42 LTF) prévus par la loi.

E. 2.2

Comme le relève l'intimé, le recours doit être motivé. En effet, les mémoires doivent indiquer les motifs, lesquels doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit (art. 42 al. 1 et 2 LTF). En l'occurrence, le recourant invoque les art. 99 et 275 LP , 102 et 120 CO ainsi que 4 CC. Pour chaque disposition, il donne les motifs pour lesquels il estime qu'elle a été mal appliquée. Même s'il est vrai qu'il ne discute pas les motifs de la décision attaquée, on ne saurait toutefois dire que le recours, dans son ensemble, est irrecevable faute de motivation.

E. 3

Le recourant se plaint d'une violation de l' art. 102 CO . Il relève que la mise en demeure de payer faite par l'intimé date du 2 juin 2005, à un moment où la créance était séquestrée. Il en déduit que seul l'Office des poursuites pouvait en exiger le paiement, à l'exclusion de l'intimé, que la mise en demeure n'était pas valable et qu'en conséquence, l'intégralité de la créance n'était pas exigible au moment où la poursuite a été engagée.

Selon les termes de la convention du 5 juillet 2004, tout retard dans le paiement des acomptes entraînait "l'exigibilité immédiate" de l'intégralité du solde de la créance. L'exigibilité n'était dès lors pas subordonnée à une interpellation; suite au non-respect de l'échéance du 30 avril 2005, elle était donnée dès le jour suivant, le 1er mai 2005, sans qu'un acte particulier de l'intimé fut nécessaire à cet effet.

E. 4

Le recourant fait grief aux instances cantonales d'avoir méconnu les art. 275 et 99 LP , dont il découle uniquement que lorsque le séquestre porte sur une créance, le préposé prévient le tiers débiteur que désormais, il ne pourra plus s'acquitter qu'en main de l'office. Il soutient

ne plus avoir pu payer les acomptes mensuels à partir du moment où il a été informé du séquestre et ne pas avoir payé les acomptes après la levée des séquestres au motif que l'intimé exigeait le paiement de l'intégralité de la dette.

Selon l'état de fait retenu par la cour cantonale, qui lie le Tribunal fédéral (art. 105 al. 1 et 2 LTF) et que le recourant ne remet en outre pas en cause, celui-ci a été informé du séquestre après l'échéance pour le paiement de l'acompte du mois d'avril 2005. A ce moment-là, la créance entière était déjà exigible. Cela scelle le sort du grief.

Au demeurant, comme le relève la cour cantonale, le séquestre ne dispensait pas le recourant de remplir ses obligations contractuelles, mais signifiait uniquement qu'il devait le faire en main des autorités de poursuite; les dispositions invoquées par le recourant ne disent rien d'autre. Enfin, on ne discerne pas pour quel motif le recourant aurait été dispensé du paiement des acomptes du fait que l'intimé exigeait le paiement de l'entier de la créance, fut-ce à tort.

E. 5

Le recourant se plaint d'une violation de l' art. 120 CO . Il reproche aux autorités cantonales de ne pas avoir admis la compensation.

La cour cantonale ne s'est pas prononcée sur l'exception de compensation, que le recourant avait soulevée pour la première fois en appel seulement. Elle a refusé d'entrer en matière sur la question pour des motifs de procédure cantonale, se référant à l'art. 312 let. a de la loi de procédure civile genevoise du 10 avril 1987 (LPC/GE), selon lequel le juge d'appel ne peut statuer sur aucun chef de demande qui n'a pas été soumis aux premiers juges, à moins qu'il ne s'agisse de compensation pour cause postérieure au jugement de première instance. La cour cantonale a constaté que cette condition n'était pas remplie en l'espèce, les créances compensantes étant largement antérieures au jugement de première instance.

La cour cantonale a donc jugé que la conclusion subsidiaire tendant à admettre l'action en libération de dette pour cause de compensation était irrecevable. Le recourant ne peut dès lors reprendre cette conclusion dans le présent recours. En effet, des conclusions dont l'autorité cantonale n'a pas ou pas valablement été saisie sont, au stade de la procédure devant le Tribunal fédéral, nouvelles et partant irrecevables (cf. art. 99 al. 2 LTF ; Message concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale du 28 février 2001, FF 2001 p. 4000 ss, spéc. p. 4137 s.).

Le recourant pouvait par contre contester la décision d'irrecevabilité. Or, la disposition cantonale sur laquelle elle est fondée n'est pas contraire au droit fédéral, le droit de procédure cantonal pouvant préciser jusqu'à quel stade de la procédure judiciaire l'exception peut être soulevée (cf. ATF 63 II 133 c. 2; Jeandin, Commentaire romand, n. 4 art. 124 CO ; Aepli, Commentaire zurichois, n. 23 ad Vorbemerkungen zu art. 120-126 CO). En l'occurrence, le recourant ne fait pas valoir que la règle cantonale aurait été appliquée de manière arbitraire; or le Tribunal fédéral ne peut examiner la violation de droits constitutionnels, dont l'interdiction de l'arbitraire (art. 9 Cst.), que si le recourant soulève et motive ce grief (art. 106 al. 2 LTF).

E. 6

Le recourant se plaint enfin d'une violation de l' art. 4 CC . Il estime que la décision est inique parce qu'elle enrichit l'intimé et nie le travail qu'il a effectué année après année pour celui-ci.

A teneur de l' art. 4 CC , le juge applique les règles du droit et de l'équité lorsque la loi réserve son pouvoir d'appréciation ou qu'elle le charge de prononcer en tenant compte soit des circonstances, soit de justes motifs. Tel n'est pas le cas en l'espèce, où il s'agissait d'interpréter une convention passée entre les parties et de déterminer le moment de l'exigibilité d'une créance non contestée.

E. 7

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

E. 8

Compte tenu de l'issue du litige, les frais et dépens seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 66 al. 1 et 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.